

Projet de règlement grand-ducal

portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.

Avis du Conseil d'Etat

(11 octobre 2011)

Par dépêche du 27 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture.

Comme certaines aides sont allouées à charge de la réserve nationale autorisée par l'Union européenne pour soutenir l'agriculture, le Conseil d'Etat estime qu'en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat le dossier sous examen est à compléter par une fiche financière.

Considérations générales

Suite à l'initiative de la Commission européenne en novembre 2007 d'améliorer le fonctionnement de la politique agricole commune et de rendre le système des aides directes plus efficace et plus simple, les instances de l'Union européenne se sont résolues à prévoir une nouvelle codification du cadre légal en place qui est repris dans les actes législatifs suivants:

- le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;
- le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs;
- le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

en ce qui concerne le régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement;

- le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

En vue de tenir au mieux compte du cadre légal de l'Union, le projet de règlement grand-ducal sous examen a été élaboré. Il a pour objet, d'une part, de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions relatives au bilan de santé de la politique agricole commune dressé dès 2007 et d'assurer aux mesures nationales une meilleure lisibilité en remplaçant les textes en place par un nouveau règlement grand-ducal unique permettant de mettre à jour les dispositions actuellement en vigueur et de supprimer les dispositions devenues obsolètes.

L'objet du projet de règlement grand-ducal devra se limiter à la mise en œuvre des règlements (UE) précités. Or, le projet reprend textuellement plusieurs dispositions de ces règlements ou se réfère au champ d'application de ceux-ci pour introduire les mesures d'exécution projetées. Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 288, alinéa 1^{er}, TFUE « [le règlement] ... est directement applicable dans tout Etat membre », et que la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne a condamné la reproduction dans un texte national de dispositions reprises d'un règlement (UE) au motif que ce procédé crée une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions de l'Union que le moment de leur entrée en vigueur. Il y aura par conséquent lieu d'élarguer le texte sous examen des passages reproduisant des dispositions de règlements (UE).

Le Conseil d'Etat note encore que, contrairement à l'approche ayant prévalu à l'époque pour les règlements grand-ducaux qu'il est prévu d'abroger, les auteurs ont cette fois-ci opté pour une consultation du Conseil d'Etat.

Examen des articles

Préambule

Au regard de l'annexe I notamment, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions devrait également figurer parmi les ministres proposant.

Article 1^{er}

Le contenu de l'article sous examen ne fait que répéter l'énoncé du contenu du règlement grand-ducal en projet qui peut déjà être déduit de son intitulé.

Cet article apparaît comme dénué de toute valeur normative, et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

La numérotation tant des titres que des articles subséquents devra être adaptée en conséquence.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs entendent s'écarter des définitions de l'agriculteur et de l'exploitation agricole retenue par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, surtout que l'article 13 du règlement en projet y renvoie explicitement. Comme tant cette loi que le cadre européen des aides directes allouées en matière de politique agricole commune émanent de la même logique et touchent *a priori* les mêmes catégories de bénéficiaires, la sécurité juridique commande d'appliquer une terminologie cohérente et d'y réserver une interprétation unique.

Les définitions figurant sous les points 3 à 7 sont à omettre, alors qu'elles ne font que reproduire des dispositions du règlement (CE) n° 1122/2009.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Quant au fond, le Conseil d'Etat note que les auteurs ont tenu compte de l'avis de la Chambre d'agriculture souhaitant porter la durée du cycle de récolte de 7 à 12 ans.

Quant à la forme, il rappelle l'interdiction de copier des dispositions de l'Union en raison de leur applicabilité directe. Par ailleurs, le propre d'un texte normatif légal ou réglementaire est d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations. Dans ces conditions, il suffit de limiter le texte sous examen à son essence normative en écrivant:

« **Art. 3.** Les essences qui conviennent comme taillis à courte rotation sont les suivantes: saule, peuplier, bouleau, aulne, érable et robinier.

Le cycle de récolte est limité à 12 ans. »

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à rappeler l'observation rédactionnelle à l'endroit de l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat) qui garde sa valeur dans le contexte de l'article sous examen.

Le libellé commencera dès lors par les termes: « Une surface utilisée pour des activités ... ».

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle son observation relative aux articles 4 et 5 du projet gouvernemental.

Il estime encore que le libellé de l'article sous examen mériterait d'être précisé en écrivant:

« **Art. 5.** Les parcelles correspondant à la superficie admissible liée à un droit de paiement que l'agriculteur peut déclarer sont celles qui sont à sa disposition au 31 mai de l'année où la déclaration est faite. »

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8

Cet article ne fait que renvoyer à une disposition d'un règlement (UE) qui, par essence, est d'application directe. En vertu de la jurisprudence rappelée ci-avant de la Cour de Justice de l'Union européenne, il y a lieu de supprimer cet article.

Article 9

Dans la mesure où au titre de l'article 34 (32 selon le Conseil d'Etat) il est prévu d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune, les deux textes réglementaires en question ne peuvent pas servir pour définir les droits au paiement dont la détention est nécessaire pour bénéficier de l'aide au titre du paiement unique.

Il n'est pas non plus concevable que la portée du point 1 de l'article sous examen s'étende au-delà des deux textes de l'Union mentionnés.

Si la mention des deux règlements grand-ducaux précités devait servir pour permettre la conservation sous le nouveau régime réglementaire à mettre en place des droits au paiement acquis sous l'application des deux règlements en question, pareille mesure devrait être conçue sous forme de disposition transitoire à insérer *in fine* du dispositif du règlement grand-ducal en projet, immédiatement derrière les dispositions abrogatoires susmentionnées. Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 36 (34 selon le Conseil d'Etat) répond précisément à cette finalité.

Pour le surplus, l'article sous examen ne fait, à l'instar de l'article 8, que renvoyer à des règlements (UE). Il y a partant lieu de le supprimer.

Article 10 (7 selon le Conseil d'Etat)

Conformément à ses observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de faire débiter l'alinéa 2 de l'article sous examen par les mots: « Le délai prévu à l'article ... ».

En outre, il échet de mentionner avec leur intitulé complet les deux règlements (UE) auxquels il est fait référence, alors que, selon l'approche préconisée par le Conseil d'Etat pour les articles qui précèdent, c'est à l'endroit de l'article sous examen que les deux textes en question sont mentionnés pour la première fois.

Article 11 (8 selon le Conseil d'Etat)

Dans l'intérêt de la lisibilité du règlement en projet, il convient de renoncer aux abréviations, même si celles-ci sont courantes dans le texte de référence de l'Union.

Aussi échet-il de remplacer aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous examen le sigle « UGB » par « unités de gros bétail ».

En outre, il y a lieu de citer le libellé intégral de l'intitulé du règlement (CE) n° 820/97.

Article 12 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui fait suite à l'article 41 du règlement (CE) n° 73/2009 précité ne donne pas lieu à observation.

Article 13 (10 selon le Conseil d'Etat)

Les droits au paiement sont alloués à condition que l'exploitant agricole réponde aux critères de définition de la loi précitée du 18 avril 2008 ainsi qu'aux mesures réglementaires d'exécution des Titres I et II de cette loi.

Par ailleurs, les auteurs prévoient que le silence de l'Administration pendant trois mois à la suite d'une demande d'octroi de droits au paiement provenant de la réserve nationale vaut accord.

Quant au fond, le Conseil d'Etat se demande si le délai de quatre semaines accordé aux exploitants agricoles à partir de l'entrée en vigueur du règlement en projet pour introduire en 2011 leur demande d'allocation des droits au paiement n'est pas trop court et ne place pas certains ayants droit dans la situation où ils se verront opposer une fin de non-recevoir de leur demande pour forclusion du délai d'introduction de leur demande. Il préconise un allongement raisonnable du délai prévu.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 1^{er} de supprimer derrière les termes « aux articles 14 et 15 » l'expression « du présent article ». En outre, il échet d'écrire « demande d'allocation des droits au paiement provenant de la réserve nationale ». Au dernier tiret du même paragraphe, il convient encore d'écrire « règlement grand-ducal

précité du 25 avril 2008 ». Enfin, il faut adapter la numérotation des articles auxquels il est renvoyé.

Articles 14 et 15 (11 et 12 selon le Conseil d'Etat)

Conformément à son observation itérativement répétée dans le cadre de l'examen des articles qui précèdent, le Conseil d'Etat demande de limiter le libellé des deux articles à son essence normative en écrivant: « L'agriculteur qui présente une demande ... ».

Les usages légistiques commandent encore d'écrire « loi précitée du 18 avril 2008 » tant à l'article 14 (11 selon le Conseil d'Etat) qu'au premier tiret de l'article 15 (12 selon le Conseil d'Etat).

Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se demande si la présentation rédactionnelle de l'article sous examen n'aurait pas avantage à être simplifiée en écrivant:

« **Art. 13.** (1) Un agriculteur qui remplit les conditions visées aux articles 11 et 12 et qui dispose de surfaces pour lesquelles il ne détient pas de droits au paiement peut prétendre à un nombre de droits au paiement égal au nombre d'hectares déclarés dans sa première demande de paiement à la surface. La valeur des droits alloués est égale à la moyenne régionale.

(2) Le nombre de droits au paiement auquel peut prétendre un agriculteur qui remplit les conditions visées aux articles 11 et 12 est égal à l'addition des droits au paiement qui se dégagent séparément de chacune des dispositions pour lesquelles ces conditions sont remplies. »

Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Toutefois, il faut faire abstraction de la référence au règlement (UE).

En ce qui concerne la forme, il y a encore lieu de remplacer la double conjonction « et/ou » par « ou » à l'alinéa 1 et d'écrire « accordée » (au lieu de « acceptée ») *in fine* de l'alinéa 2.

Article 18 (15 selon le Conseil d'Etat)

La portée de l'article sous examen est conditionnée, d'une part, par l'article 41, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 73/2009 et, d'autre part, par les autres articles de la sous-section II dont il fait partie. Le Conseil d'Etat craint que cette application doublement conditionnelle ne soit source de difficultés d'interprétation sur la portée effective. Il recommande aux auteurs de délimiter avec plus de précision les conditions d'octroi, à charge de la réserve nationale, de droits au paiement à des jeunes agriculteurs.

Si les termes « sans préjudice des autres articles de la présente sous-section » s'entendent comme confirmant les droits au paiement qui s'en

dégagent, il sera préférable de remplacer ces termes par un nouveau paragraphe à insérer *in fine* de l'article sous examen et à libeller comme suit:

« (5) Les droits au paiement auxquels les jeunes agriculteurs peuvent prétendre au titre du présent article ne font pas obstacle à l'allocation des droits au paiement prévus par les autres articles de la présente sous-section ».

Par ailleurs, il y a lieu d'abandonner le renvoi au règlement (UE).

A l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il échet de supprimer les termes « du présent article ».

Il convient de rédiger comme suit le début de la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2:

« La somme en question est allouée sous forme ... »

Après « Le cas échéant » en début de deuxième phrase de cet article, il y a lieu d'ajouter une virgule.

L'observation valant en relation avec le paragraphe 2 de l'article 13 (10 selon le Conseil d'Etat) garde sa valeur en relation avec le paragraphe 4 de l'article sous examen.

Article 19 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le renvoi au règlement (CE) n° 73/2009 figurant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen doit être supprimé.

Conformément à son observation ci-avant, le Conseil d'Etat propose d'écrire « règlement (CE) n° 73/2009 » à l'alinéa 4 du même paragraphe.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat rappelle son observation relative aux articles 13 et 18 (10 et 15 selon le Conseil d'Etat). Il estime en outre que la rédaction gagnerait en élégance si l'alinéa 1 était supprimé. L'alinéa 2, devenant alinéa 1^{er}, se lirait dès lors comme suit:

« Les demandes d'attribution ou d'augmentation des droits au paiement doivent être introduites auprès du Service d'économie rurale, moyennant utilisation des formulaires que le service a fait à cet effet parvenir aux intéressés, dans un délai de [quatre] semaines à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Article 20 (17 selon le Conseil d'Etat)

Il convient d'abord de faire abstraction aux renvois au règlement (CE) n° 73/2009.

Etant donné qu'en vertu de l'article 288 TFUE les Etats membres et non les citoyens de l'Union européenne sont les destinataires des directives, il y a lieu de remplacer le renvoi aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE par les textes nationaux qui en ont assuré la transposition.

Par ailleurs, il convient de supprimer les termes « du présent règlement grand-ducal » figurant *in fine* des paragraphes 1^{er} et 2.

Article 21 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Le Conseil d'Etat demande une nouvelle fois de supprimer en début de première phrase du paragraphe 1^{er} le renvoi à des règlements (UE). Il en est de même du début du paragraphe 2.

Afin de respecter les usages légistiques, il échet de reprendre comme forme abrégée de citation des règlements (UE) mentionnés la formule suivante: « règlement (CE) n° 73/2009 ». Par ailleurs, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et dans la dernière phrase du paragraphe 2, les termes « du présent paragraphe » et « du présent article » sont à supprimer. Il en est de même du mot « également » figurant dans la dernière phrase du paragraphe 2.

Article 22 (19 selon le Conseil d'Etat)

Se référant à son observation afférente relative à l'article 20 (17 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat demande le remplacement du renvoi aux directives mentionnées par un renvoi aux textes qui en ont assuré la transposition en droit national.

Article 23 (20 selon le Conseil d'Etat)

A l'instar de sa proposition de texte concernant l'article 16 (13 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose d'intégrer les dispositions du paragraphe 1^{er} dans le paragraphe 2 en écrivant:

« **Art. 20.** Les demandes des paiements à la surface sont déposées auprès du Service d'économie rurale, moyennant utilisation des formulaires que le service a fait à cet effet parvenir aux intéressés, au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile concernée.

Les données relatives au recensement viticole sont déposées auprès de l'Institut viti-vinicole, moyennant utilisation des formulaires que l'institut a fait à cet effet parvenir aux intéressés, au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile concernée. »

Article 24 (21 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond.

Tout en renvoyant à ses observations afférentes relatives à d'autres articles du règlement en projet, le Conseil d'Etat propose de faire débiter le texte du paragraphe 1^{er} en écrivant: « (1) Sont à considérer comme éléments caractéristiques ... ».

Au paragraphe 4, il y a en outre lieu d'écrire « règlement (CE) n° 1120/2009 ».

Article 25 (22 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 26 (23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de vérifier si les lois organiques des trois instances administratives visées incluent les compétences que l'article 26 du projet de règlement entend leur confier. Si cet examen s'avère concluant, le texte retenu par les auteurs, ne donne pas lieu à observation.

L'observation concernant la façon de citer sous forme abrégée les règlements (UE) garde sa valeur à l'endroit des passages concernés de l'article sous examen.

Au paragraphe 4, il y a encore lieu de supprimer le renvoi au règlement (CE) n° 1122/2009.

Article 27 (24 selon le Conseil d'Etat)

L'utilisation des données recueillies dans le cadre des demandes de paiement à la surface et des recensements viticoles n'est possible dans le cadre d'autres régimes d'aides agricoles qu'à condition de comporter un volet de données personnelles.

Afin d'éviter que les dispositions réglementaires en projet s'inscrivent en porte-à-faux vis-à-vis de la législation sur la protection des données nominatives, le Conseil d'Etat recommande la saisine de la Commission nationale de la protection des données afin que celle-ci puisse se prononcer sur l'adéquation de l'article sous examen aux exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'observation quant à la citation abrégée correcte des règlements (UE) vaut également dans le contexte sous objet.

Article 28

Compte tenu de l'applicabilité directe des règlements de l'Union européenne prévue par l'article 288 TFUE, l'article sous examen s'avère superfétatoire, voire contraire à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat en demande la suppression pure et simple. Il signale encore que, par ailleurs, les articles 29 et 30 du règlement en projet n'ont pas besoin d'une disposition introductive pour pouvoir s'appliquer.

Articles 29 à 32 (25 à 28 selon le Conseil d'Etat)

Hormis la proposition de renoncer aux renvois à des règlements (UE) (cf. articles 29, alinéas 2 et 3, article 31 et article 32) figurant en introduction aux articles sous examen, les dispositions en question ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat recommande encore d'omettre la précision « du présent règlement », ajoutée itérativement à la suite de plusieurs articles auxquels renvoient les dispositions sous objet.

Il convient enfin d'en adapter la numérotation.

Article 33 (29 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de préciser qu'il s'agit des « annexes I, II, III et IV ».

Article 34 (30 selon le Conseil d'Etat)

Comme il l'a déjà relevé à l'endroit de son examen de l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat), des règlements grand-ducaux que le règlement en projet prévoit d'abroger ne peuvent pas servir de références pour fixer les critères d'attribution des droits au paiement.

Article 35 (31 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où l'effet rétroactif de l'article 18 (15 selon le Conseil d'Etat) s'opère dans l'intérêt des jeunes agriculteurs, et n'affecte pas les intérêts des tiers, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Article 36 (32 selon le Conseil d'Etat)

Rappelant son observation relative au préambule, le Conseil d'Etat estime que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est également en charge de l'exécution du règlement en projet.

Annexe I

Sans observation.

Annexe II

Il y a lieu d'écrire sous B1, alinéa 1, « 0,75 unité fertilisante par hectare (0,75 UF/ha) ».

La structure de la partie B manque en plus de lisibilité. Ce manque de lisibilité est dû à la subdivision en cascade avec recours à des tirets correspondant à différents échelons de la subdivision.

Pour faciliter la compréhension de la structure, le Conseil d'Etat préconise les échelons de subdivisions suivants:

« A, B, C, ...
1., 2., 3., ...
a), b), c), ...
i., ii., iii., iv.,... ».

Quant aux tableaux, il y a lieu de les doter tous d'un intitulé et d'une légende documentant le contenu des colonnes.

Le tableau figurant sous B1, a) devra être numéroté à son tour.

Enfin, la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues prévoit que les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français, tout en admettant la possibilité d'une traduction, mais en spécifiant que seul le texte français fait foi. Le Conseil d'Etat pourra dès lors se déclarer d'accord avec l'ajout du mot « *Bioabfall* » pour traduire les termes « déchets verts » du tableau 4, mais il doit s'opposer à l'explication en langue allemande de l'intitulé.

Sous C, la première fois qu'apparaît le sigle « UGB », il convient d'écrire « 0,50 unité de gros bétail (0,50 UGB) ».

Annexe III

Sur le plan formel, il y a lieu de supprimer les termes « voir point 1 » figurant dans la première parenthèse du point 2.

La subdivision du point 5 est à faire, conformément à la proposition ci-avant pour l'annexe II, dans la séquence a), b), c).

L'obligation faite aux exploitants agricoles de respecter d'éventuelles recommandations de l'Administration des services techniques de l'agriculture est contraire à la loi. En effet, d'une part, la portée que donnent les dictionnaires du mot « recommandation » est dépourvue d'effet contraignant et, d'autre part, l'administration n'a en principe pas de pouvoir d'injonction, à moins qu'une loi en dispose autrement de façon spécifique. Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer la deuxième phrase sous (2) (b) selon le Conseil d'Etat) du point 5.

Annexe IV

De façon générale, le Conseil d'Etat demande d'enlever du tableau toutes les références à des directives de l'Union européenne, car, comme déjà relevé ci-avant, ces directives n'ont pas comme destinataires les entreprises et les citoyens européens, mais les Etats membres.

Au point 1b), le Conseil d'Etat rappelle son observation quant à la citation abrégée des règlements (UE). Comme l'on est en présence de dispositions normatives, il faut intituler la dernière colonne du tableau « réduction appliquée » (et non « réduction proposée »).

En ce qui concerne les points 2 et 3, il y a lieu d'écrire correctement « cas de non-conformités mineures ». Cette observation vaut aussi pour l'intitulé de la cinquième colonne du grand tableau de l'annexe IV.

Au point 3, il faut en outre écrire: « sans que pour autant un pourcentage de réduction soit appliqué ». La deuxième phrase de ce point 3 aura avantage à se lire comme suit:

« Si dans un délai de trois ans suivant l'avertissement infligé pour une non-conformité mineure, la même non-conformité est de nouveau constatée, elle donne lieu à une réduction de points d'un pour cent. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder